



JAGDSCHWEIZ
CHASSE SUISSE
CACCIA SVIZZERA
CATSCHASVIZRA

Position de ChasseSuisse sur la chasse au renard

Avec la présente prise de position, ChasseSuisse répond au débat régulièrement relancé par les milieux de la protection de la nature et des animaux sur le sens et l'avenir de la chasse au renard dans notre pays. ChasseSuisse est fermement convaincue que la possibilité de chasser le renard est judicieuse et utile et doit absolument être maintenue.

Critiques à l'encontre de la chasse au renard en Suisse :

La chasse au renard roux (*Vulpes vulpes*) est régulièrement attaquée par les milieux de la protection de la nature et des animaux. Ces milieux remettent en cause le sens et l'utilité de cette chasse. Les détracteurs affirment par exemple qu'elle ne permet pas de réduire la population, mais au contraire pour effet de l'augmenter, car elle stimule la reproduction du renard. Ils ajoutent que la chasse au renard ne permet pas d'endiguer la propagation des maladies animales sauvages et des zoonoses, mais qu'elle pourrait même la favoriser. Ils affirment également que la pression prédatrice exercée par le renard sur d'autres espèces sauvages doit être considérée comme naturelle. La raison de leur déclin serait, selon eux, plutôt à rechercher dans les changements de leur habitat. Ces milieux réclament donc l'arrêt de la chasse au renard. Le renard devrait être protégé de la chasse en Suisse et figurer dans la loi sur la chasse comme « espèce sauvage protégée ».

Le renard et sa population en Suisse

Le renard est un élément important de notre faune et un prédateur extrêmement intelligent et très flexible sur le plan écologique.

Le renard est une espèce sauvage indigène : il faisait déjà partie de notre faune locale à l'époque préhistorique. C'est ce que montrent les analyses archéozoologiques des sites néolithiques dans toute la Suisse [1]. Il semble que nos ancêtres aient régulièrement chassé le renard, tant pour se nourrir que pour sa fourrure chaude. Cependant, la rareté des ossements retrouvés dans les sites archéologiques indique que les renards n'étaient probablement pas très nombreux à l'époque.

Évolution de la population de renards en Suisse : la population de renards a considérablement augmenté au cours des cent dernières années [2]. Alors que dans les années 1930, environ 10 000 renards étaient abattus en moyenne chaque année lors de la chasse, ce chiffre est passé à environ 40 000 renards par an dans les années 1990. Depuis ce pic, le nombre de renards abattus lors de la chasse est retombé à environ 20 000 par an. Les statistiques sur le gibier péri montrent toutefois que cette baisse n'est pas due à un déclin de la population de renards. Jamais autant de renards n'ont été retrouvés morts, et le nombre de renards tués sur les routes – un bon indicateur de la population de renards – a notamment augmenté depuis les années 1990. Actuellement, environ 7 000 renards sont écrasés

chaque année. Cet élément montre que la population de renards en Suisse reste extrêmement élevée, malgré l'effet régionalement réducteur de maladies telles que la maladie de Carré ou la gale du renard.

Dans quelle mesure cette forte population de renards est-elle « naturelle » ? La forte population de renards s'explique par quatre raisons principales : **(1) Une grande disponibilité alimentaire** : le renard est un généraliste alimentaire. C'est un prédateur qui peut exploiter des sources alimentaires très diverses en fonction de la situation (c'est-à-dire de manière opportuniste). Son régime alimentaire va des proies animales (jusqu'à un poids d'environ 3,5 kg, c'est-à-dire les faons, les oiseaux, les levrauts, les souris, les insectes, les vers de terre, etc.) aux charognes (par exemple, proies de lynx ou de loups, gibier péri) en passant par la nourriture végétale (par exemple, fruits, baies) ou les déchets humains (par exemple, restes de repas) [3]. Si une source de nourriture se raréfie, les renards peuvent facilement se tourner vers d'autres sources de nourriture. La densité alimentaire et la disponibilité saisonnière de la nourriture sont plus élevées dans les zones urbaines que dans les terres cultivées environnantes [4], les renards y profitant particulièrement des sources de nourriture d'origine humaine, telles que les déchets alimentaires ou la nourriture pour animaux domestiques [5]. Ce comportement alimentaire opportuniste permet aux renards de s'adapter de manière extrêmement flexible aux saisons et à un environnement en constante évolution. En ce sens, le renard trouve beaucoup plus de nourriture tout au long de l'année dans notre paysage culturel et dans nos zones urbanisées que dans les forêts ou les montagnes. C'est pourquoi la population de renards a particulièrement augmenté et est élevée dans les zones de basse altitude et les zones urbanisées, alors qu'elle est restée plutôt stable dans les montagnes. **(2) Absence locale de superprédateurs** : le renard fait partie des carnivores et occupe une position intermédiaire dans la guildes des prédateurs, entre les petits carnivores (p. ex. belettes, martres) et les grands carnivores (p. ex. lynx, loup). Il est considéré comme un « mésoprédateur ». Dans la nature, les superprédateurs tels que le loup ou le lynx limitent le nombre de mésoprédateurs, c'est-à-dire qu'ils les tuent lorsqu'ils les rencontrent, souvent sans les manger [6]. La raison en est probablement la réduction de la concurrence. On sait que chez nous, les lynx chassent et mangent spécifiquement les renards, en particulier les jeunes renards encore inexpérimentés [7]. Les superprédateurs limitent ainsi la population de renards, cet effet variant en fonction de l'utilisation des terres [8]. Si ces superprédateurs sont totalement absents d'une région ou s'ils sont si rares qu'ils n'atteignent pas une densité fonctionnelle efficace, ceci conduit à ce que l'on appelle la « libération des mésoprédateurs », c'est-à-dire que les mésoprédateurs augmentent en nombre, car leur population n'est plus limitée par les superprédateurs [9]. Il en résulte une augmentation de la pression de chasse exercée par ces mésoprédateurs sur les petites proies, ce qui a des répercussions écologiques (voir ci-dessous). **(3) Éradication de la rage** : la rage est une maladie virale extrêmement agressive qui se transmet par morsure (salive) et entraîne chez l'animal atteint des changements de comportement (agressivité), des crampes musculaires et inévitablement la mort [10]. Tous les mammifères, y compris l'homme, sont concernés. En Europe centrale, le renard est un vecteur important de la rage. Cet élément s'explique par sa population importante, son mode de vie social et les interactions agonistiques fréquentes entre renards enragés (rage sauvage), ainsi que par le fait que les renards malades peuvent migrer sur de longues distances, ce qui favorise la propagation rapide de la maladie. L'Europe centrale a toujours été frappée par des épidémies de rage. La population de renards a été fortement réduite à plusieurs reprises au niveau régional par ces épidémies. Mais la rage était également une maladie très redoutée chez l'Homme [11]. Ce fut donc un énorme succès lorsque, à la fin du siècle dernier, l'Europe centrale a pu être débarrassée de cette maladie grâce à la

vaccination orale généralisée des renards¹ [12]. Parallèlement au succès de cette campagne de vaccination, la population de renards a fortement augmenté en Suisse, le nombre de renards chassés a quadruplé, passant d'environ 10 000 à environ 40 000 par an dans les années 90 [13]. **(4) Baisse de l'attrait de la chasse au renard** : la population de renards a également augmenté en raison d'une baisse généralisée de l'attrait de la chasse au renard. Ceci s'explique notamment par le prix de la fourrure, qui s'est littéralement effondré à la suite de la campagne anti-fourrure menée par les défenseurs des animaux à la fin du siècle dernier et qui ne s'est pas redressé depuis. Le port de la fourrure est passé de mode, de sorte qu'il n'y a actuellement pratiquement plus de demande en Suisse pour les produits en fourrure de renard indigène. Cet élément se reflète également dans le prix des peaux de renard brutes : alors qu'il y a 50 ans, les chasseurs pouvaient encore en obtenir entre 80 et 120 francs suisses, ils ne reçoivent aujourd'hui plus que 5 à 8 francs, ce qui rend le traitement de ces peaux peu rentable. De plus, la chasse au renard dans les terriers a été interdite dans plusieurs cantons du Plateau (TG, ZH, BE, VD), supprimant ainsi la méthode de chasse la plus efficace, à part la chasse au piège. Ces deux facteurs contribuent à rendre la chasse au renard moins attrayante, ce qui réduit la pression cynégétique sur cette espèce.

Pour les raisons susmentionnées, la population de renards est aujourd'hui « anormalement élevée » dans le paysage suisse², c'est-à-dire bien plus élevée qu'elle ne l'était à l'état naturel en Suisse. C'est pourquoi nous ne considérons plus les effets de cette forte population de renards sur la communauté biologique comme « naturels ».

La chasse au renard en Suisse

Pourquoi chassons-nous les renards en Suisse ? ChasseSuisse répond à cette question de six manières différentes :

Nous chassons le renard...

- (1) ... parce que nous avons le droit de chasser le renard** : les animaux sauvages vivant à l'état libre sont placés sous la souveraineté des cantons, sont sans maître et relèvent du domaine public (art. 664, al. 1 et art. 3, art. 718 et art. 719 CC, RS 210). Le droit d'appropriation du gibier (droit de chasse) est un droit cantonal fondé sur des raisons historiques (art. 94 de la Constitution fédérale, Cst., RS 101). Ainsi, le droit de chasse en Suisse n'est pas lié à la propriété foncière. Conformément à la « Constitution fédérale » (Cst., RS 101), la Confédération dispose d'une compétence législative fondamentale en matière de réglementation de la chasse, tandis qu'elle jouit d'une compétence réglementaire étendue dans le domaine de la protection des espèces et des animaux (art. 78, al. 4, art. 79 et art. 80, al. 1, Cst.). En vertu de cette répartition constitutionnelle des compétences, les réglementations fédérales en matière de chasse ne doivent pas empiéter inutilement sur la souveraineté cantonale [14]. Ces principes fédéraux relatifs à la chasse figurent dans la « loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages » (loi sur la chasse, LChP, RS 922.0) et dans l'« ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages » (ordonnance sur la chasse, OChP, RS 922.01) qui s'y rapporte. La LChP définit tout d'abord les espèces sauvages soumises au droit de chasse (art. 2 LChP), ainsi que leur chasse en principe

¹ En Suisse, environ 2,8 millions d'appâts vaccinaux (têtes de poulet) ont été distribués à cette fin.

² À l'exception des zones montagneuses.

autorisée et, à l'inverse et si nécessaire, leur protection (art. 5 LChP, art. 7 LChP, art. 3^{bis} OChP). La LChP délègue la réglementation et l'organisation de la chasse aux cantons (art. 1, al. 2, LChP). Toutefois, l'article sur le but de la LChP (art. 1, al. 1, LChP) oblige les cantons à gérer les populations d'animaux sauvages de manière à ce que (1) leur exploitation cynégétique reste possible à long terme (« durabilité »), (2) la chasse permette de préserver la diversité des espèces et qu'aucune espèce sauvage ne soit menacée (« protection des espèces ») et (3) les dégâts causés par le gibier - dans les forêts et les terres cultivées - soient limités à un niveau acceptable (« prévention des dégâts causés par le gibier »). La LChP oblige en outre les cantons à définir le « territoire de chasse » et à choisir un « système de chasse » (art. 3 LChP)³. Indépendamment du choix du système de chasse, les cantons sont tenus de garantir l'application des normes fédérales (art. 25 LChP). L'obligation des cantons de prévenir les dégâts causés par le gibier sauvage chassable revêt une importance particulière. À cette fin, la régulation des populations par la chasse est en principe prévue. Même si les titulaires d'un permis de chasse chassent dans leur propre intérêt et obtiennent leur « permis de chasse » à leurs frais, leurs activités cynégétiques sont régies par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse, de manière à atteindre les objectifs susmentionnés de la législation sur la chasse. La gestion des populations de gibier qui en résulte s'effectue donc par le biais de la chasse au sens large et donc dans « l'intérêt public ».

En matière de chasse au renard, le droit fédéral prévoit le cadre suivant : le renard est une espèce chassable dont la période de fermeture de la chasse est fixée par le droit fédéral du 1er mars au 15 juin (art. 5, al. 1, let. h, LChP). Les cantons peuvent en outre autoriser des mesures dites d'autodéfense contre les renards lorsque c'est nécessaire pour protéger les animaux domestiques, les biens immobiliers ou les cultures agricoles (art. 12, al. 3, LChP). Ce faisant, ils doivent tenir compte de la protection des renardes allaitantes (art. 7, al. 4, LChP). Ainsi, en Suisse, les renards sont protégés par la législation fédérale pendant la période d'élevage des petits au printemps. Avec cette réglementation sur la période de fermeture de la chasse, la Suisse met en œuvre une mesure importante pour la protection de la faune sauvage. La Confédération précise en outre que la chasse au renard n'est autorisée qu'aux personnes compétentes (art. 1b, al. 1, OChP), que seuls les coups de feu tirés à l'aide d'armes à feu portatives (fusils) et la capture vivante dans des pièges à cage sont autorisés et que la liste fédérale des moyens interdits doit être respectée (art. 2 OChP). En ce qui concerne les types de chasse, le droit fédéral n'impose pratiquement aucune restriction : la chasse individuelle (à l'affût, à l'approche), la chasse avec des chiens (chasse en mouvement), y compris la chasse au terrier, ainsi que la capture au piège sont autorisées. Afin de garantir la protection des animaux, certaines conditions doivent être respectées lors de la capture et de la chasse au terrier : Ainsi, lors de la chasse au piège, les pièges à cage doivent être contrôlés quotidiennement et, lors de la chasse au terrier, le fumage des terriers, le déterrage des blaireaux, les tirs de rabattage et l'utilisation simultanée de plus d'un chien par terrier sont interdits par le droit fédéral (à l'exception de l'utilisation de quelques appareils historiques). Les cantons disposent donc d'une grande marge de manœuvre

³ Un système de chasse possible est la « chasse à la réserve » (« chasse à bail », neuf cantons : BS, BL, SO, AG, LU, ZH, SH, TG, SG), un autre est la « chasse à permis » (« chasse sous licence », seize cantons : VS, VD, NE, JU, BE, ZG, GL, SZ, OW, NW, UR, TI, GR, AI, AR). Les cantons peuvent également interdire la chasse par des particuliers (« chasse régie » un canton : GE), auquel cas les employés de l'État doivent accomplir les tâches requises par le droit fédéral.

pour réglementer la chasse au renard.

- (2) ... parce que notre chasse au renard sert à **prévenir les conflits et les dégâts causés par le gibier** : l'un des objectifs centraux de la législation fédérale en matière de chasse est la prévention des conflits et des dégâts causés par les animaux sauvages (art. 1, al. 1, let. c, LChP). Pour les espèces sauvages chassables, cette prévention des dégâts passe principalement par une régulation efficace des populations par la chasse (art. 3, al. 1, LChP). Toutefois, l'abattage, sur décision des autorités, d'animaux sauvages nuisibles pendant leur période de protection (art. 12, al. 2, LChP) ou l'autodéfense (art. 12, al. 3, LChP) peuvent également jouer un rôle important dans la prévention des dégâts. En outre, l'indemnisation des dommages causés par le gibier pour de nombreuses espèces sauvages protégées (art. 13 LChP) permet d'accroître leur acceptation par la société. Toutefois, le droit fédéral renonce à imposer aux cantons l'obligation d'indemniser les dommages causés par les animaux chassables contre lesquels des mesures d'autodéfense sont autorisées (art. 13, al. 1, LChP). Le droit fédéral justifie cette disposition par le principe selon lequel « mieux vaut prévenir que guérir » [15]. En d'autres termes, les dégâts causés par le renard doivent en principe être évités par la régulation cynégétique des populations, par l'abattage individuel des animaux sauvages nuisibles, par l'auto-assistance ou par des mesures techniques de prévention des dégâts causés par le gibier. La régulation cynégétique des renards permet également de réduire le nombre d'accidents de la circulation impliquant des renards. Le recours aux chasseurs est donc une forme de résolution des conflits prévue par le droit fédéral et relève de l'intérêt public. Toutefois, l'influence réelle de la chasse actuelle sur la population de renards et sur les dégâts causés par ces animaux doit être considérée d'un œil critique. Tout d'abord, il convient de noter que l'intensité actuelle de la chasse au renard en Suisse n'est guère susceptible d'avoir un effet limitatif notable sur sa population totale. Deuxièmement, l'effet d'une chasse au renard intensifiée localement devrait être rapidement compensé par l'immigration de jeunes renards provenant de zones voisines où la densité de renards est plus élevée, ainsi que par une reproduction accrue des renardes locales en raison de la diminution de la concurrence avec d'autres renards, tant que les mesures de chasse ne sont pas prises de manière durable [16]. De même, l'abattage des renards causant des dommages au niveau local peut certes atténuer la situation à court terme, mais ces mesures ne réduisent pas la population de renards, ce qui explique pourquoi elles ne permettent pas d'obtenir une réduction durable des dommages [17]. Si l'objectif de la planification cantonale de la chasse était de réduire efficacement la population de renards, il serait nécessaire d'instaurer une chasse beaucoup plus intensive que celle pratiquée actuellement. Dans ce but, il faudrait réduire la population de renards chaque hiver avant la période de reproduction au printemps, ce à quoi la chasse hivernale dans les terriers est particulièrement efficace [18]. Malgré les critiques concernant l'effet de la chasse actuelle au renard en Suisse sur la dynamique des populations, ces mesures de chasse restent très importantes, car elles permettent de résoudre rapidement et facilement les conflits à court terme à l'échelle locale, ce qui augmente l'acceptation du renard par la population concernée. Il est difficile d'imaginer à quel point la résolution de ces conflits par les autorités serait compliquée si le renard était une espèce sauvage protégée par la loi (à l'instar du loup ou du lynx).
- (3) ... parce que notre chasse au renard est **durable** : le renard est notre espèce de gibier prédateur la plus répandue et a atteint un niveau de population sans précédent dans le

paysage culturel suisse. Notre population de renards est donc assurée à long terme et le nombre combiné de renards chassés et trouvés morts, qui s'élève à environ 35 000 par an, n'a globalement guère d'effet réducteur, mais tout au plus un effet stabilisateur sur la population de renards. Notre chasse au renard est donc durable et la population de renards permet une exploitation cynégétique partout et sans réserve. Pour des raisons de protection des espèces, il n'est pas nécessaire de restreindre la chasse au renard ou de protéger légalement le renard.

- (4) ... parce que notre chasse au renard **exploite une ressource naturelle** : en hiver, le renard est doté d'une magnifique fourrure. La fourrure issue de la chasse hivernale au renard (de novembre à février) est un produit naturel très précieux. Il y a 50 ans encore, on payait jusqu'à 120 francs suisses pour une fourrure de renard brute. Après que le port de la fourrure a été socialement condamné à la fin du siècle dernier, la demande a chuté et les prix de la fourrure ont dégringolé. Actuellement, une fourrure de renard brute se vend entre 5,00 et 8,00 francs maximum. Cet élément est en totale disproportion avec le temps, environ une heure, qu'un chasseur doit consacrer au traitement de base de la fourrure brute. Malgré ceci, la Suisse continue d'importer beaucoup de fourrure, provenant principalement d'animaux élevés dans des fermes à fourrure (renards, chiens viverrins, visons, etc.). Les conditions dans ces fermes sont souvent critiquées pour des raisons de protection des animaux. Cette question est régulièrement débattue au Parlement fédéral⁴ et, en conséquence, le Conseil fédéral a mis en vigueur en 2012 l'ordonnance sur la déclaration des fourrures (RS 944.022), qui rend traçables l'origine et la méthode de production des fourrures. Cependant, il n'existe toujours pas d'interdiction d'importer des produits en fourrure issus de la cruauté envers les animaux. Malheureusement, il n'existe pas en Suisse de demande notable pour les produits en fourrure provenant de renards roux indigènes, de sorte que leur transformation n'est plus guère rentable pour les chasseurs. Actuellement, environ 60 % des renards abattus ne sont plus destinés à la production de fourrure. C'est ce qui ressort du rapport du Conseil fédéral de 2018 sur l'obligation de déclaration des fourrures [19]. Les forces du marché sont donc plus fortes que l'argument selon lequel la fourrure issue de la chasse locale et durable constitue une utilisation raisonnable et éthiquement acceptable d'une ressource naturelle et qu'elle est toujours préférable à la fourrure issue d'un élevage cruel. Malgré des conditions de marché défavorables, plusieurs milliers de magnifiques fourrures de renard issues de la chasse locale sont encore transformées chaque année en Suisse. Cela laisse espérer que la demande de fourrure de renard locale pourrait à nouveau augmenter à l'avenir.

- (5) ... parce que notre chasse au renard **contribue à la préservation de la biodiversité** : comme indiqué précédemment, la population de renards en Suisse atteint actuellement un niveau sans précédent. Cette forte densité, combinée au comportement alimentaire du renard, pose désormais un problème écologique. Les renards sont des opportunistes qui peuvent se nourrir de sources très diverses en fonction de leur disponibilité. Dans la nature, les renards se nourrissent principalement de petits animaux ou de restes de nourriture, ce qui les oblige à parcourir chaque nuit plusieurs kilomètres sans interruption dans leur territoire de chasse [20]. Lorsque les renards fouillent un champ à la recherche de souris, de coléoptères ou de vers de terre, ils s'emparent immédiatement

⁴ Parlement suisse : <https://www.parlament.ch/de/suche#k=Pelz>

des levrauts⁵ ou des couvées d'oiseaux nichant au sol⁶ qu'ils trouvent par hasard. Malgré l'extraordinaire popularité de ces proies, elles sont si rares qu'il ne vaut généralement pas la peine pour le renard de les rechercher spécifiquement. Cependant, la découverte plus ou moins fortuite de ces proies par le nombre globalement très élevé de renards suffit à avoir un effet très perceptible sur la population de ces autres espèces sauvages. En Europe centrale, les renards constituent une source de mortalité très importante pour les levrauts et les oiseaux nichant au sol. De nombreuses études scientifiques (c'est-à-dire expérimentales) montrent que la prédation des levrauts par les renards est l'un des facteurs les plus limitants pour la population de lièvres [21]. L'effet négatif de la prédation (en particulier par le renard) est également visible chez d'autres espèces d'oiseaux nichant au sol, comme le vanneau huppé [22, 23]. L'effet de la prédation est particulièrement impressionnant dans les situations où la population de renards s'est effondrée en raison d'une épidémie (gale du renard) et où la population de ses proies (comme les lièvres et les tétraonidés) a simultanément augmenté de manière massive [24]. Il est clair que la prédation n'est pas le seul facteur qui affecte les populations de lièvres et d'oiseaux nichant au sol. Les lièvres et les oiseaux nichant au sol souffrent également des changements dans l'utilisation des terres de notre paysage culturel, en particulier de l'agriculture intensive [25], mais aussi des années de printemps humides et froids ou de fortes précipitations⁷. Ainsi, la mécanisation moderne de l'agriculture dans les zones de basse altitude entraîne très souvent la mort des levrauts ou des couvées d'oiseaux nichant au sol cachés dans les sillons ou les prairies de fauche par les faucheuses ou les herseuses. Si l'on compare toutefois cet effet de la modification de l'habitat à la prédation, il apparaît que cette dernière est souvent encore plus importante pour l'évolution des populations de lièvres et d'oiseaux nichant au sol [26, 27]. En l'absence d'un contrôle régional de la prédation par la chasse, les populations de lièvres diminuent malgré les mesures prises pour améliorer les habitats. Lorsque les mesures d'amélioration de l'habitat sont combinées à des mesures de contrôle de la prédation, les populations de lièvres atteignent des niveaux régionaux maximaux. Si le contrôle de la prédation par la chasse est ensuite à nouveau abandonné, le système revient rapidement à son état antérieur et les populations de lièvres et d'oiseaux nichant au sol diminuent à nouveau fortement [28]. C'est pourquoi la chasse très intensive et prolongée des renards (ainsi que des martres et des blaireaux) au niveau régional est un facteur clé pour la réussite des projets régionaux de promotion des espèces de lièvres bruns et d'oiseaux nichant au sol [29]. Comme le renard réagit immédiatement à une chasse intensive en évitant l'homme dans l'espace et/ou dans le temps [30], les renards deviennent rapidement très craintifs et difficilement visibles. C'est pourquoi les méthodes de chasse autorisées doivent rester flexibles et variées. Si, au début, le tir des renards au crépuscule est encore efficace, il se déplacera progressivement vers la nuit et, à moyen terme, la chasse hivernale dans les terriers et la capture à l'aide de pièges à cage deviendront incontournables. L'objectif est de réduire la population de renards avant le début de la période de reproduction. En outre, ces mesures cynégétiques doivent être prises de

⁵ Pour le renard, les lièvres adultes, sauf s'ils sont malades, sont généralement trop rapides pour que leur chasse en vaille la peine. Le lièvre signale également au renard, par sa position assise droite, qu'il a été repéré et qu'une attaque n'en vaut pas la peine.

⁶ Chez nous, il s'agit par exemple d'espèces telles que le vanneau huppé, la bécasse des bois, le tétras lyre, etc.

⁷ Selon le biogéographe Paul Müller, le déclin de nos populations de petit gibier s'explique par le « triangle des Bermudes » formé par (1) l'agriculture intensive, (2) les influences météorologiques et (3) la prédation. Si le temps ne peut être influencé directement, les deux autres facteurs sont quant à eux contrôlables.

manière durable afin que l'effet sur la population de renards ne soit pas immédiatement compensé par l'immigration ou une reproduction accrue (voir ci-dessus). À cet égard, il convient d'exploiter pleinement les possibilités cynégétiques offertes par le droit fédéral. Sans un tel contrôle des prédateurs, la situation des lièvres et des oiseaux nichant au sol dans les paysages cultivés des basses altitudes continuera de se détériorer et, dans ces circonstances, il sera impossible d'envisager la réintroduction d'espèces caractéristiques des terres agricoles qui ont disparu (par exemple la perdrix grise).

- (6) ... car notre chasse au renard permet d'éviter la souffrance animale et contribue à surveiller et à endiguer les maladies : le renard est porteur et vecteur de nombreuses maladies (maladie de Carré, rage) et parasites (ténia du renard, gale du renard) [31]. Les zoonoses, c'est-à-dire les maladies qui peuvent également toucher l'homme (rage, ténia du renard), revêtent une importance particulière. Bon nombre des maladies importantes chez le renard sont infectieuses, se transmettent par contact direct entre renards et apparaissent sous forme d'épidémies périodiques (rage, maladie de Carré, gale du renard, etc.) au sein de la population de renards ce qui peut entraîner une forte diminution périodique de la population de renards [32]. La chasse au renard telle qu'elle est pratiquée actuellement n'a généralement pas d'influence directe sur l'apparition ou la dynamique de propagation de ces maladies infectieuses⁸ tant que la population de renards reste à un niveau très élevé. La chasse au renard n'aurait un effet inhibiteur sur l'épidémie qu'en cas de forte réduction de la population de renards. Ainsi, la transmission de la rage chez le renard ne s'arrêterait qu'à partir d'une densité de population inférieure à 0,63 renard/km²[34]. Comme cet objectif serait extrêmement difficile à atteindre par la chasse et qu'il n'est souvent pas souhaité par la société, d'autres mesures, convenues en étroite collaboration entre les autorités vétérinaires et cynégétiques, sont généralement mises en œuvre pour prévenir l'apparition ou lutter contre ces maladies. Le traitement vétérinaire des populations d'animaux sauvages prend ainsi de plus en plus d'importance. Ainsi, le risque de transmission du ténia du renard par les renards peut être réduit par un vermifuge local à l'aide d'appâts traités avec des médicaments [35]. Cependant, ces mesures ne sont souvent applicables que dans une mesure très limitée. Même si, selon les connaissances actuelles, la chasse au renard telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui n'a généralement aucune influence sur l'apparition et la dynamique des épidémies, la présence étendue des chasseurs dans la nature est importante pour la surveillance des épidémies. Les chasseurs identifient et signalent les renards infectés, ils peuvent abattre rapidement et de manière professionnelle les renards malades, réduisant ainsi la souffrance animale, et ils éliminent les renards morts, empêchant ainsi leurs cadavres de continuer à transmettre la maladie. Pour les autorités vétérinaires et cynégétiques, cette présence étendue et intensive des chasseurs dans la nature est indispensable pour surveiller les épidémies [36] et, selon la situation, pour les combattre.

⁸ Dans le cas de la rage, il a même été démontré que la chasse intensive des renards avait un effet négatif, car elle détruisait les structures sociales, ce qui augmentait le taux d'infection en raison d'une immigration accrue de renards [33].

Bibliographie :

- [1] Stöckli et al. (éd.) (1995) : *SPM II Neolithikum* ; Éditions de la Société suisse de préhistoire et d'archéologie préhistorique, Bâle, p. 77 et suivantes
- [2] *Statistiques fédérales sur la chasse* (état au 1er novembre 2025) : <https://www.jagdstatistik.ch/de/home>
- [3] Wilson & Mittermeier (éd.) (2009) : *Handbook of the mammals of the World, Vol. I, Carnivores, Red Fox*. Édition Lynx, p. 441 et suivantes.
- [4] Bateman & Flehming (2011) : *Big city life: carnivores in urban environments*. Journal of Zoology 287, p. 1-23
- [5] Contesse, Hegglin, Gloor, Bontadina & Deplazes (2004) : *The diet of urban foxes (Vulpes vulpes) and the availability of anthropogenic food in the city of Zurich, Switzerland*. Mammalian Biology 69, p. 81 – 95.
- [6] Pasanen-Mortensen, Pyykönen & Elmhagen (2013) : *Where lynx prevail, foxes will fail – limitation of a mesopredator in Eurasia*, Global Ecology and Biogeography 22, p. 868-877.
- [7] Jobin, Mollinari & Breitenmoser (2000) : *Spectre de proies, préférence alimentaire et taux de consommation du lynx eurasien dans les montagnes du Jura suisse*, Acta theriologica 45, p. 243-252.
- [8] Elmhagen & Rushton (2007) : *Contrôle trophique des mésoprédateurs dans les écosystèmes terrestres : descendant ou ascendant ?* Ecology Letters 10, p. 197-206
- [9] Brashares, Prugh, Stoner & Epps (2010) : *Ecological and conservation Implications of mesopredator release*, p. 221-240, dans : Terborgh & Estes (éd.) : *Trophic cascades – predators, prey and the changing dynamics of nature*, Island Press.
- [10] Ruprecht, Hamlon & Hemachudha (2012) : *Rabies re-examined*, The Lancet infectious diseases, p. 327 – 343.
- [11] Wasik & Murphy (2012) : *Rabid – a cultural history of the world's most diabolic virus*, Penguin Books.
- [12] Rupprecht et al. (2024) : *Global perspective on oral Vaccination of wildlife against rabies*, J. of Wildlife Diseases, 60, p. 241 – 284.
- [13] Delcourt, Brochier, Delvaux, Vangeluwe & Poncin (2022) : *Évolution des populations de renards Vulpes vulpes en Europe occidentale pendant et après l'éradication de la rage*, Mammal Rev. 52, 243 – 253.
- [14] Hagenbach (1971) : *Contributions à l'histoire du droit de chasse sur le territoire suisse*, thèse de doctorat, Université de Zurich.
- [15] Confédération suisse (1983) : *Message concernant une loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 27 avril 1983*, FF 1983 II 1197, p. 1'211

- [16] Pagh, Chriél, Madsen, Jensen, Elmeros, Asferg & Hansen (2022) : *Augmentation de la reproduction des renardes rousses danoises à la suite d'une épidémie de maladie de Carré*, *Canid Biology & Conservation* 21(3) : p. 12-20.
- [17] Pépin, Feuvrier, Powolny & Giraudoux (2025) : *Étude des effets de la gestion du renard roux sur la volaille au-delà de la controverse, Massif du Jura, France*, *Nature Scientific reports*
- [18] Rushton, Shirley, MacDonalds & Reynolds (2014) : *Effets de l'abattage des populations de renards à l'échelle du paysage : une approche de modélisation spatiale explicite des populations*, *J. Wildl. Mgmt.* 70, p. 1 102 – 1 110.
- [19] Confédération suisse (2018) : *Obligation de déclarer la fourrure - Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 14.4286 Bruderer Wyss du 12 décembre 2014 et 14.4270 Hess Lorenz du 12 décembre 2014*, p. 1 – 15.
- [20] Labhardt (1990) : *Der Rotfuchs*, Parey Verlag, p. 86 s.
- [21] Reynolds & Tapper (1995) : *Predation by foxes *Vulpes vulpes* on brown hares *Lepus europaeus* in central southern England, and its potential impact on annual population growth*, *Wildl. Biol.* 1, p. 145-158.
- [22] Bellebaum & Bock (2009) : *Influence des prédateurs terrestres et des niveaux d'eau sur le succès de reproduction du vanneau huppé *Vanellus vanellus* breeding success in two continental wetlands*. *J. Ornithol.* 150, p. 2021 – 2030.
- [23] Rickenbach, Grübler, Schaub, Koller, Naef-Dänzer & Schifferli (2011) : *L'exclusion des prédateurs terrestres améliore la survie des poussins du vanneau huppé *Vanellus vanellus**. *IBIS* 153, p. 531 – 542.
- [24] Lindström, Andrén, Angelstam, Cederlund, Hörnfeldt, Jäderberg, Lemnell, Martinsson, Sköld & Swenson (1994) *Disease Reveals the Predator: Sarcoptic Mange, Red Fox Predation, and Prey Populations*, *Ecology* 75, p. 1042 – 1049.
- [25] Panek (2018) : *Habitat factors associated with the decline in brown hare abundance in Poland in the beginning of the 21st century* ; *Ecol. Indicators* 85, p. 915-920.
- [26] Reynolds, Stoate, Brockless, Aebischer & Tapper (2010) : *Les conséquences du contrôle des prédateurs sur les lièvres bruns (*Lepus europaeus*) dans les terres agricoles britanniques*, *Eur. J. of Wildl. Res.* 10, p. 541 – 549.
- [27] Fletcher, Aebischer, Baines, Foster & Hoodless (2010) : *Changements dans le succès de reproduction et l'abondance des oiseaux nicheurs au sol dans les landes en relation avec le déploiement expérimental de la lutte légale contre les prédateurs*, *J. of Appl. Ecol.* 47, p. 263 – 272.
- [28] Baines (2025) : *Dix ans après une expérience d'élimination des prédateurs dans les hautes terres anglaises : changements dans le nombre d'oiseaux nichant au sol et de prédateurs*. *J. of Nat. Cons.* 84, p. 1 – 6.

- [29] Meyer (2025) : Petit gibier – Gestion et chasse, le grand manuel de l'OVF, éditions OVF, p. 1-220.
- [30] Waldstein Parsons, Wikelski & Keeves von Wolff (2022) : *La chasse intensive modifie les relations entre l'homme et la faune sauvage*, PeerJ 10, e14159.
- [31] Boch & Scheidawind (1988) : *Die Krankheiten des jagdbaren Wildes*, Verlag Paul Parey, Hambourg et Berlin. p. 251 et suivantes.
- [32] Chautan, Pontier & Artan (2000) : *Role of rabies in recent demographic changes in red fox (*vulpes vulpes*) populations in Europe*, Mammalia 4, p. 391 – 410.
- [33] Woodroff, Cleaveland, Laurenson & Artois (2004) : *Infectious disease in the management and conservation of wild canids*, p. 123 – 142, dans : MacDonald & Sillero-Zubiri (éd.), *Biology and Conservation of Wild Canids*, Oxford UP.
- [34] Groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux de l'EFSA (2015) : *Avis scientifique – Mise à jour sur la vaccination orale des renards et des chiens viverrins contre la rage*. *Journal de l'EFSA* 2015 ; 13(7), p. 70 et suivantes.
- [35] Hegglin, Ward & Deplazes (2003) : *Antihelminthic Baiting of Foxes against Urban Contamination with *Echinococcus multilocularis**, *Emerging Infectious Diseases* 9, p. 1266 – 1072.
- [36] Pisano, Zimmermann, Rossi, Capt, Akdesir, Bürki, Origi, Kunz & Degiorgis (2019) : *Propagation spatio-temporelle de la gale sarcoptique chez le renard roux (*Vulpes vulpes*) en Suisse sur une période de plus de 60 ans : enseignements tirés de l'analyse comparative de plusieurs outils de surveillance* ; *Parasite & Vectors* 12, p. 521 - 237.

Zofingen, le 20 novembre 2025